

8 mars 2016

Andrew J. Hatnay  
ahatnay@kmlaw.ca

Chère Madame, cher Monsieur :

- Objet : Wabush Mines**  
***Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,***  
**L.R.C., 1985, ch. C-36 ("CCAA")**  
**Dossier de la Cour supérieure du Québec N°500-11-048114-157**
- Objet : Régime de retraite contributif pour les salariés des Mines Wabush,**  
**de Cliffs Mining Company (agent de gestion), d'Arnaud Railway**  
**Company et de Wabush Lake Railway Company Limited (le "Régime**  
**des salariés"), numéro d'agrément de Terre-Neuve 021314-000**

---

Nous vous écrivons en notre capacité d'Avocat représentant des employés salariés et retraités des compagnies des Mines Wabush (les "Mines Wabush") dans le cadre de leurs instances en vertu de la LACC.

Nous avons été désignés Avocat représentant conformément à une ordonnance de Monsieur le juge Stephen Hamilton (le "Juge de la LACC") de la Cour supérieure du Québec, en date du 22 juillet 2015.

Depuis notre désignation, nous travaillons avec un comité ad hoc de retraités de Wabush (le "Comité client") composé des individus suivants :

- Damien Lebel, Directeur général, Sept-îles
- Michael Keeper, Chef de secteur, Matériaux
- Neil Johnson, Directeur résident, Opérations
- Terence Watt, Adjoint technique du Directeur résident

### **Contexte des instances en vertu de la LACC**

Les instances en vertu de la LACC des Mines Wabush et du Lac Bloom concernent deux groupes de compagnies qui œuvraient dans le domaine de l'exploitation minière et des traitements et transports connexes sur plusieurs sites au Québec et au Labrador. Les deux groupes de compagnies sont désignés dans cette lettre comme "les Parties LACC du Lac Bloom" et les "Parties LACC de Wabush". Les compagnies composant chaque groupe sont détaillées dans l'Annexe "A" ci-jointe. L'entité "Mines Wabush" est une coentreprise sans personnalité morale constituée de Wabush Iron et Wabush Resources. Les Mines Wabush font partie intégrante des activités, opérations et actifs de certaines des Parties LACC de Wabush

et, plus particulièrement, la mine de fer et l'usine de traitement situées à proximité des villes de Wabush et Labrador City, Terre-Neuve et Labrador, et du port de Pointe-Noire.

Il est rapporté que toutes les parties de la LACC (à l'exception de Bloom Lake G.P. et Bloom Lake L.P.) sont des filiales indirectes en propriété exclusive de Cliffs Natural Resources Inc. ("CNR"). CNR est une compagnie internationale d'exploitation minière et de ressources naturelles basée à Cleveland, Ohio et cotée à la Bourse de New York. Une filiale de CNR, Cliffs Mining Company ("CMC") est le "prêteur débiteur-exploitant ("DE")" dans les instances en vertu de la LACC et a prêté 10 millions \$ aux Parties de la LACC afin de financer les activités de liquidation des Parties LACC du Lac Bloom et de Wabush alors qu'elles sont sous la protection de la LACC.

## La LACC

En général, les instances en vertu de la LACC sont à la disposition de compagnies endettées auprès de leurs créanciers pour des montants supérieurs à 5 millions \$. Une fois la protection de la LACC accordée par la Cour, aucun créancier ne peut entreprendre de démarches à l'encontre de la compagnie afin de recouvrer des montants qui lui sont dus et toute poursuite ou instance de ce type est arrêtée. C'est ce qui s'appelle le "sursis des instances" en vertu de la LACC. Le principal objectif historique de la LACC est de donner du "répit" aux compagnies insolvable vis-à-vis des dettes qu'elles doivent, afin qu'elles puissent se restructurer, prendre des dispositions avec leurs créanciers et éviter la faillite. Au cours des dernières années, la LACC a été de plus en plus utilisée en tant que procédure permettant aux compagnies insolvable de vendre leurs actifs (appelée "LACC de liquidation").

Les instances en vertu de la LACC dans cette affaire ont débuté le 27 janvier 2015 lorsque les Parties LACC du Lac Bloom ont fait une demande d'ordonnance auprès de la Cour supérieure du Québec à Montréal lui accordant une protection vis-à-vis de ses créanciers en vertu de la LACC. Les compagnies ont demandé la protection de la LACC à Montréal car le siège social est situé à Montréal. Plusieurs mois plus tard, le 19 mai 2015, les Parties LACC de Wabush ont déposé une demande dans le cadre des instances existantes en vertu de la LACC du Lac Bloom pour étendre aux Parties LACC de Wabush la protection en vertu de la LACC qui avait été ordonnée pour les Parties LACC du Lac Bloom.

Le Juge de la LACC a également désigné la société FTI Consulting comme "contrôleur" des compagnies alors qu'elles sont sous la protection de la LACC. Le rôle du contrôleur est d'interagir et de traiter avec toutes les parties intéressées de manière impartiale et de fournir des rapports réguliers à la cour sur le statut de la LACC et les activités de la compagnie.

## L'interruption des activités des Mines Wabush

Avant d'obtenir la protection de la LACC, il est rapporté qu'en juin 2013 CNR a interrompu l'activité de l'usine de production de pellets de Pointe-Noire. Le 11 février 2014, CNR a annoncé son intention d'interrompre les activités de la mine de Scully avant la fin du premier trimestre de

2014 en conséquence d'une "structure de coûts élevés insoutenable qui avait pour conséquence sur le long terme de rendre des opérations non viables"<sup>1</sup>. Ainsi, avant que les Parties Wabush de la LACC n'obtiennent la protection de la LACC le 19 mai 2015, l'usine de pellets de Pointe-Noire et les Mines Wabush avaient vu leurs activités interrompues et leur exploitation arrêtée. CNR a annoncé publiquement son intention de se désengager des mines du Lac Bloom et de Wabush.

### **La cessation des prestations d'assurance-vie et d'assurance-maladie par la compagnie et les requêtes que nous avons déposées auprès du Juge de la LACC et de la Cour d'appel du Québec**

Lorsque les Parties de la LACC des Mines Wabush ont demandé la protection de la LACC le 19 mai 2015, nous avons été contactés par des retraités qui nous ont informés qu'ils avaient reçu du courrier de la compagnie, envoyé à tous les retraités, annonçant la cessation immédiate des prestations d'assurance-vie et d'assurance-maladie (ces prestations ont aussi appelées "prestations complémentaires de retraite" ou "OPEB"). Nous avons rapidement préparé une opposition formelle à la cessation des OPEB et l'avons produite à la cour. Au même moment, en consultation avec le Comité client, nous avons aussi préparé une requête en désignation de l'Avocat représentant de tous les employés salariés et retraités aux vues de l'impact que les instances en vertu de la LACC avaient sur les employés et retraités Wabush.

Après de longues négociations avec la compagnie et le Contrôleur, le 22 juin 2015, le Juge de la LACC a émis l'ordonnance désignant notre cabinet et l'avocat montréalais Nick Scheib en tant qu'Avocat représentant.

Le 22 juin 2015 également, nous nous sommes rendus à la cour devant le Juge de la LACC à une audience visant à s'opposer à la cessation par la compagnie des OPEB et à demander une ordonnance exigeant que la compagnie rétablisse les OPEB au moins de manière temporaire. Nous avons fait valoir que la LACC exige qu'une compagnie débitrice donne un minimum de 30 jours de préavis aux parties avant de pouvoir rompre des contrats et que les OPEB avaient valeur de contrats. La compagnie, CMC, et le Contrôleur se sont opposés à nos arguments en faveur du rétablissement des OPEB. CMC a fait valoir que si le Juge de la LACC ordonnait le rétablissement des OPEB, cela entraînerait le retrait du prêt DE ce qui, en raison du peu de liquidités disponibles, provoquerait ensuite la faillite des Parties LACC de Wabush. Le Juge de la LACC a rendu sa décision le 26 juin et a permis à la compagnie de cesser les OPEB. Nous avons joint au courrier en anglais que nous vous avons envoyé en date du 4 mars 2016, une copie de la décision du Juge de la LACC, qui traite aussi de plusieurs autres questions portées devant la Cour. Veuillez vous référer aux paragraphes 119-133 au sujet de la cessation des OPEB.

Nous avons demandé l'appel de la décision du Juge de la LACC. En vertu des dispositions de la LACC, une partie souhaitant faire appel à une décision d'un Juge de LACC doit d'abord obtenir une autorisation de faire appel avant de procéder à l'appel. Ainsi, la première étape

---

<sup>1</sup> "unsustainable high-cost structure which resulted in operations that were not viable over time"

procédurale était de demander la permission d'un seul juge de la Cour d'appel du Québec et, si elle était accordée, l'appel pouvait procéder devant un panel de trois juges de la même cour.

En vertu de la jurisprudence applicable, il existe un critère juridique en quatre parties auquel il faut satisfaire afin qu'une cour accorde l'autorisation de faire appel à une décision d'un juge de la LACC. Le 5 août 2015, nous nous sommes rendus à une audience devant Monsieur le juge Kasirer de la Cour d'appel du Québec en faisant valoir que la cour devrait accorder l'autorisation de faire appel. La Cour a rendu une décision le 18 août 2015 (copie jointe à notre courrier en anglais en date du 4 mars 2016). Le juge a conclu que nous satisfaisions à trois composantes du critère en quatre parties mais a conclu que nous ne satisfaisions pas à la quatrième condition car CMC a menacé de retirer le prêt DE de nouveau si l'autorisation était accordée, ce qui pourrait provoquer une faillite des Parties LACC de Wabush. Par conséquent, le juge n'a pas accordé l'autorisation de faire appel. Nous avons envisagé un autre appel auprès de la Cour suprême du Canada, néanmoins, il nous a semblé que les chances de voir un tel appel réussir étaient faibles. De plus, un appel auprès de la Cour suprême du Canada nécessite toujours l'obtention de l'autorisation de faire appel de la part d'un panel de trois juges de la Cour suprême avant que la cour complète n'instruise l'appel.

Malgré ces décisions de la cour, la question de l'indemnisation pour la perte de vos OPEB n'est pas une affaire close comme nous l'expliquons plus bas.

### **Le Processus de réclamation pour les réclamations des créanciers**

En novembre 2015, la compagnie a porté une requête devant le Juge de la LACC afin de débiter un Processus de réclamation visant à obtenir les réclamations des créanciers pour les montants qui leur sont dus par les Parties LACC de Wabush (ce qui comprend les réclamations des salariés et retraités). Le Processus de réclamation est également utilisé conjointement avec une distribution future potentielle (c'est-à-dire des versements aux créanciers). Si le montant des produits de la vente finalement obtenus dans le cadre d'un processus de vente (discuté ci-dessous) est suffisant, alors ces produits seraient disponibles pour le versement de montants comptant eu égard à un pourcentage des montants de réclamation (par exemple 20 cents par dollar de réclamation) déposés par les créanciers dans le Processus de réclamations, conformément à une répartition prioritaire et/ou des décisions de la cour.

Nous avons identifié deux catégories de dettes qui sont dues aux salariés et retraités à soumettre dans le Processus de réclamation :

- a) les montants relatifs aux OPEB annulées; et
- b) les montants relatifs aux réductions de pension dues à la sous-capitalisation du régime de pension.

Un actuaire doit calculer les réclamations pour les pertes décrites ci-dessus car ces réclamations impliquent la perte de futures OPEB et prestations de retraite. Pour nous aider à effectuer lesdits calculs, nous avons retenu les services de la société actuarielle Segal & Company.

La méthodologie effective de calcul des réclamations OPEB n'a pas encore été déterminée et nous sommes en pléines discussions avec la compagnie, son actuaire et le Contrôleur dans le

but de confirmer cette méthodologie. Une fois la méthodologie actuarielle déterminée, le calcul des réclamations individuelles débutera. Nous contacterons chacun d'entre vous pour vous informer des montants de réclamation OPEB calculés en votre nom et pour que vous nous fassiez part de tout commentaire ou toute correction qui pourrait s'avérer nécessaire avant la finalisation des montants de réclamation OPEB.

Le Processus de réclamation est en cours pendant que le Contrôleur évalue les nombreuses réclamations déposées par les créanciers de la compagnie, à la fois eu égard au montant réclamé et à la validité juridique. Par ailleurs, pour autant que nous le sachions, les réclamations liées aux régimes de pension sous-capitalisés n'ont pas encore été déposées par l'administrateur du régime de pension. Nous assurons le suivi avec la compagnie quant à la préparation des réclamations de pension pour le Processus de réclamation.

### **Le processus de demande de soumissions de vente et d'investissement ("Sales and Investment Solicitation Process" ou "SISP")**

Le 9 juin 2015, les Parties LACC de Wabush et du Lac Bloom ont porté une requête devant le Juge de la LACC en approbation d'un processus qui leur permettrait de mettre leurs actifs en vente alors qu'elles sont sous protection de la LACC. Le Juge de la LACC a accordé la requête. Le processus de vente est connu sous le nom de SISP. Le SISP est en cours depuis plusieurs mois. Nous sommes en contact avec le Comité Client, le Contrôleur et la Compagnie au sujet des diverses transactions de vente qui ont été et continue d'être négociées avec de potentiels acheteurs pour les actifs des Parties LACC de Wabush. Vous pourriez également avoir entendu parler de certaines activités de vente locales.

Un processus de vente tel que le SISP a pour but de solliciter l'achat des actifs et biens des Mines Wabush dans l'optique de redémarrer toute ou partie de l'exploitation ou bien d'utiliser les actifs à d'autres fins commerciales. Pour l'instant, nous ne détenons pas d'information définitive sur les intentions des divers acheteurs ayant acquis les actifs des Parties LACC des Mines Wabush (ou des Parties LACC du Lac Bloom), néanmoins, nous vous informerons de tels développements au fur et à mesure.

Puisque CNR a décrété son intention de se désengager des opérations d'exploitation minière des Mines Wabush et du Lac Bloom, le principal objectif de la SISP est de permettre aux Parties LACC de Wabush et du Lac Bloom de vendre leurs actifs alors qu'elles sont sous protection de la LACC et d'obtenir les prix les plus élevés afin de générer assez de fonds pour payer leurs créanciers. Une fois le SISP achevé, la compagnie totalisera les produits de la vente, estimera les coûts de poursuite des instances en vertu de la LACC et déterminera si elle dispose d'assez de liquidités pour procéder à une distribution (c'est-à-dire un versement) aux créanciers en se fondant sur les réclamations déposées et acceptées dans le cadre du Processus de réclamation. Au moment de l'écriture de ces lignes, le SISP est en cours et nous ne sommes pas encore en mesure de confirmer si une distribution aux créanciers aura lieu ni, le cas échéant, son montant.

### **La cessation du Régime des salariés**

Les Parties LACC des Mines Wabush étaient promotrices de deux régimes de pension à prestations déterminées. Le régime de pension pour les employés salariés des Mines Wabush et du port de Pointe-Noire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'appelle le "Régime de retraite contributif pour les employés salariés des Mines Wabush, de Cliffs Mining Company, (agent de gestion), d'Arnaud Railway Company et de Wabush Lake Railway Company" (le "Régime des salariés")<sup>2</sup>. Le Régime des salariés est agréé en Terre-Neuve et est soumis aux règlements du *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve ("PBA").

Récemment, comme vous le savez probablement, le Surintendant des pensions de Terre-Neuve a ordonné que le Régime des salariés (ainsi que le régime horaire à prestations déterminées pour les employés syndiqués) soit liquidé à compter du 16 décembre 2015. Nous joignons une copie de la lettre du chargé de réglementation des Pensions de Terre-Neuve envoyée à CNR en date du 16 décembre 2015. Il y a un certain nombre de problèmes liés à la liquidation du régime de pension, dont nous discutons ci-dessous.

### **a) La sous-capitalisation du Régime des salariés**

Le dernier rapport actuariel produit pour le Régime des salariés date du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le déficit de liquidation estimé par l'actuaire était de 10,72 millions \$ à cette date, ce qui signifie que si le régime avait été liquidé à cette date, il lui manquerait 10,72 millions \$. Le rapport de liquidation calculera le déficit de liquidation du Régime des salariés au 16 décembre 2015 et il devrait être produit par la compagnie avant le 16 juin 2016, comme noté ci-dessous. Pour l'instant, nous ne connaissons toujours pas le montant final du déficit de liquidation.

### **b) Le processus de liquidation**

Dans le cadre du processus de liquidation, l'administrateur du Régime des salariés doit préparer un rapport actuariel de liquidation. Vous remarquerez que la lettre du Surintendant des pensions de Terre-Neuve en date du 16 décembre 2015 (copie jointe au courrier en anglais du 4 mars 2016) s'adressait à CNR. Nous nous sommes entretenus avec le Surintendant de Terre-Neuve qui nous a informés que CNR s'apprêtait à préparer le rapport de liquidation pour le Régime des salariés qui, en vertu de la PBA, doit être produit au chargé de la réglementation dans les six mois suivant la date de liquidation, soit le 16 juin 2016. Le chargé de la réglementation de Terre-Neuve examinera le rapport de liquidation et, s'il est à sa satisfaction, approuvera le rapport.

Pendant la préparation du rapport de liquidation, le chargé de la réglementation de Terre-Neuve a instruit à la compagnie d'entreprendre des démarches afin de protéger les actifs restants dans le fonds de pension. La principale démarche protectrice était de mettre en place une réduction de 25% du montant des prestations de pension mensuelles actuellement versées à même le fonds de pension aux retraités. Le raisonnement à l'origine de cette réduction est que si le Régime des salariés sous-capitalisé continue de verser 100% des prestations, le fonds de pension perdra probablement tous ses actifs à un rythme accéléré, ce qui pourrait conduire à

---

<sup>2</sup> L'autre régime de pension est pour les travailleurs horaires syndicalisés aux Mines Wabush et au port de Pointe-Noire, appelé "Le Régime de pension pour les employés de l'unité de négociation des Mines Wabush, de Cliffs Mining Company (agent de gestion), d'Arnaud Railway Company et de Wabush Lake Railway Company" ("le régime horaire à prestations déterminées"). Le Syndicat des métaux n'est pas couvert par notre mandat d'Avocat représentant des employés et retraités non-syndicalisés. Le Syndicat des métaux a un avocat distinct.

des réductions plus substantielles à l'avenir. Ainsi, bien que nous soyons conscients du fait qu'une réduction de 25% à l'heure actuelle est significative et qu'elle peut engendrer des difficultés financières, l'objectif de cette réduction est de préserver les actifs des fonds de pension autant que possible afin que le fonds de pension puisse continuer de verser des prestations mensuelles. Une lettre a été envoyée par la compagnie aux retraités le 26 janvier 2015 avec des renseignements au sujet du processus de liquidation.

***c) Recouvrements potentiels du Régime des salariés dans les instances en vertu de la LACC***

Afin d'augmenter la capitalisation du Régime des salariés, nous avons fait valoir une réclamation de priorité au nom des membres du régime de pension pour toute distribution future des produits de la vente. Nous estimons que ceux-ci doivent être versés au fonds du Régime des salariés avant que tout autre versement à d'autres créanciers soit effectué, conformément à l'article 32 de la PBA de Terre-Neuve qui contient des dispositions connues sous le nom de "fiducie réputée". Cette question n'a pas encore été résolue. Nous discuterons des arguments juridiques eu égard à la fiducie réputée plus en détails lorsque le processus de distribution sera imminent. Nous étudions également d'autres options pour obtenir des recouvrements pour le Régime des salariés afin d'augmenter la capitalisation du régime. L'objectif est d'éliminer ou de minimiser la réduction de 25% de vos prestations de pension mensuelles à l'avenir.

Le processus de liquidation de la pension devrait prendre plusieurs mois et le montant des recouvrements pour le Régime des salariés n'est pas encore connu à ce stage. Nous nous tiendrons informé des évolutions.

**Réunions d'informations pour les salariés et retraités**

Les 10 et 11 mars 2016, nous nous rendrons aux mines de Sept-Îles et Wabush pour tenir des réunions visant à discuter du processus de la LACC et du processus de liquidation de la pension et à répondre aux questions des employés et des retraités. Les dates et lieux des réunions sont les suivants :

**Réunion de Sept-Îles**

**Date :** Jeudi 10 mars 2016

**Heure :** 19h

**Lieu :** Hôtel Château Arnaud (403 avenue Arnaud)

**Réunion de Wabush**

**Date :** Vendredi 11 mars 2016

**Heure :** 19h

**Lieu :** Église catholique de Wabush (sous-sol)

Nous espérons que cette lettre est informative et qu'elle vous a été utile. Si vous avez des questions au sujet des renseignements ci-dessus ou de tout autre sujet lié aux instances en vertu de la LACC de Wabush, veuillez contacter notre ligne d'assistance sans frais au 1-800-965-6636 ou nous écrire à [wabushrepcounsel@kmlaw.ca](mailto:wabushrepcounsel@kmlaw.ca).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués,

**KOSKIE MINSKY LLP**



Andrew J. Hatnay  
AJH:lc

cc. Comité client

Nicholas Scheib, *Scheib Legal (Montréal)*

Barbara Walancik, *Koskie Minsky LLP*

Natercia McLellan, Département des communications, *Koskie Minsky LLP*



**ANNEXE "A"**

**PARTIES LACC DU LAC BLOOM**

- Bloom Lake General Partner Limited
- Quinto Mining Corporation
- 8568391 Canada Limited
- Cliffs Quebec Iron Mining ULC
- Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership
- Bloom Lake Railway Company Limited

**PARTIES LACC DES MINES WABUSH**

- Wabush Iron Co. Limited
- Wabush Resources Inc.
- Wabush Mines
- Arnaud Railway Company
- Wabush Lake Railway Company